

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les emplois dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration des contributions directes, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 10 décembre 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui, comme l'affirme péremptoirement la lettre de saisine, "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad Exposé des motifs

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet, "*deux vacances de postes ... ont fait l'objet d'une publication au Mémorial B-N° 25 du 29 mai 1988*". Il faut évidemment lire "1998".

ad Intitulé

L'intitulé du projet est à compléter en ce sens que le règlement grand-ducal à prendre devra porter fixation non seulement "*de la matière*" de l'examen-concours visé, mais "*de la matière et des modalités* (d'organisation)" de celui-ci. Telles sont en effet les exigences de la loi. D'ailleurs, la lettre de saisine mentionne l'intitulé correct tel qu'il devrait figurer dans le texte.

ad article 1er

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

En deuxième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser au jury d'examen le soin de fixer la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Leur énumération à l'article 1er est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Ad article 3

La Chambre estime utile de compléter l'article 3, relatif au jury d'examen, par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen.

Un tel renvoi aurait le double avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée et d'assurer qu'un observateur, à proposer par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, soit adjoint au jury d'examen.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent que la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 janvier 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN